



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-25-134

Date : 12 novembre 2025

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente

Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

Ordonnance rendue le : 12 novembre 2025

DANS LA PROCÉDURE CONCERNANT

JEAN-PAUL AKAYESU
AUGUSTIN BIZIMUNGU
JEAN-BAPTISTE GATETE
ILDEPHONSE HATEGEKIMANA
JUVÉNAL KAJELIJELI
ALFRED MUSEMA
SIMÉON NCHAMIHIGO

GRÉGOIRE NDAHIMANA
HASSAN NGEZE
ILDÉPHONSE NIZEYIMANA
ALOYS NTABAKUZE
CALLIXTE NZABONIMANA
LAURENT SEMANZA
ATHANASE SEROMBA

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE METTANT FIN AU SYSTÈME DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS RELATIFS À LA SAISIE D'APPAREILS ÉLECTRONIQUES

Les Conseils des personnes condamnées dont les appareils ont été saisis

M. John Philpot pour Jean-Paul Akayesu et Ildéphonse Nizeyimana
M. Peter Robinson pour Augustin Bizimungu et Laurent Semanza
M^{me} Marie-Hélène Proulx pour Jean-Baptiste Gatete
M. John Philpot pour Juvénal Kajelijeli
M. Steven Kay et M^{me} Gillian Higgins pour Alfred Musema
M^{me} Marie-Hélène Proulx pour Siméon Nchamihigo
M. Mayombo Kassongo pour Grégoire Ndahimana
M^{me} Mirjana Vukajlović pour Hassan Ngeze
M^{me} Sandrine Gaillot pour Aloys Ntabakuze
M. Philippe Larochelle pour Callixte Nzabonimana

M. Ildephonse Hategekimana

M. Athanase Seromba

La République du Bénin

NOUS, GRACIELA GATTI SANTANA, Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, la « Présidente » et le « Mécanisme »),

ATTENDU que, le 20 janvier 2025, nous avons rendu une décision unique relative à la fouille et la saisie d'appareils électroniques appartenant à 14 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui purgent actuellement leurs peines en République du Bénin (respectivement, la « fouille et la saisie » et les « Personnes condamnées »), concluant que la fouille et la saisie ne violaient pas les garanties minimales au titre des normes internationales en matière d'emprisonnement¹,

ATTENDU que, dans la Décision, nous avons donné instruction au Greffier du Mécanisme (le « Greffier ») de, notamment : i) prendre, en coordination avec les autorités béninoises, toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour garantir le maintien du statu quo relatif à la sécurité et à l'intégrité physique des appareils saisis, y compris la confidentialité des informations qu'ils contiennent ; ii) de se concerter avec les autorités béninoises pour décider si et, dans l'affirmative, dans quelles conditions les Personnes condamnées dont les appareils ont été saisis pouvaient se voir accorder un accès aux appareils saisis qui leur appartiennent afin de leur permettre de travailler à des questions se posant après la condamnation ; et iii) si un tel accès ne pouvait pas être accordé, de se concerter avec les autorités béninoises et de prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour que les objets saisis soient remis aux conseils des Personnes condamnées, ou au Greffe dans le cas des personnes non représentées par un conseil²,

ATTENDU que nous avons également donné instruction au Greffier de déposer, dans les 30 jours de la Décision, une écriture exposant toutes les informations utiles ayant trait à l'espèce et, tous les 60 jours par la suite, jusqu'à nouvel ordre, une écriture rendant compte de l'évolution de la situation (le « Régime de présentation de rapports »)³,

VU les cinq rapports que le Greffier a déposés conformément au Régime de présentation de rapports⁴,

¹ Décision unique relative à la saisie d'appareils électroniques, 20 janvier 2025 (« Décision »), par. 1, 3, 23 à 25 et 30.

² *Ibidem*, par. 30.

³ *Ibid.*

⁴ Cinquième Série d'observations présentées par le Greffier relativement à la Décision unique relative à la saisie d'appareils électroniques, rendue le 20 janvier 2025, 14 octobre 2025 (« Cinquième rapport ») ; Quatrième Série d'observations présentées par le Greffier relativement à la Décision unique relative à la saisie d'appareils

ATTENDU que dans le Cinquième rapport, le Greffier a fait savoir que les autorités béninoises avaient : i) décidé d'autoriser les Personnes condamnées à récupérer leurs données sur les appareils saisis ; ii) reconnu que des ordinateurs avaient été mis à disposition des Personnes condamnées pour travailler à des questions se posant après la condamnation ; et iii) pris des dispositions pour que les appareils saisis soient récupérés par les conseils ou des membres des familles après la récupération des données⁵,

ATTENDU qu'au vu des informations devant nous, le Greffier et les autorités béninoises sont parvenues à un accord acceptable permettant aux Personnes condamnées d'accéder à leurs données sur les appareils saisis,

ATTENDU qu'il n'est plus justifié de maintenir le Régime de présentation de rapports,

ATTENDU que, en raison de la présence probable d'informations faisant l'objet d'ordonnances judiciaires relatives à la confidentialité sur les appareils saisis, et des risques connexes pour les témoins protégés, ces appareils ne doivent pas être mis à disposition de membres des familles des Personnes condamnées si ces informations n'ont pas été supprimées,

ATTENDU en outre que, bien que les appareils saisis restent en possession des autorités béninoises, des mesures adéquates doivent continuer d'être prises pour empêcher toute divulgation de leurs contenus, dans le respect des ordonnances judiciaires relatives à la confidentialité et de la vie privée des détenus,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS la clôture du Régime de présentation de rapports.

électroniques, rendue le 20 janvier 2025, 15 août 2025 ; Troisième Série d'observations présentées par le Greffier relativement à la Décision unique relative à la saisie d'appareils électroniques, rendue le 20 janvier 2025, 16 juin 2025 ; Deuxième Série d'observations présentées par le Greffier relativement à la Décision unique relative à la saisie d'appareils électroniques, rendue le 20 janvier 2025, 17 avril 2025 ; Observations présentées par le Greffier relativement à la Décision unique relative à la saisie d'appareils électroniques, rendue le 20 janvier 2025, 17 février 2025.

⁵ Cinquième rapport, par. 7, 8, 10 et 13.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 12 novembre 2025
Arusha (Tanzanie)

La Présidente du Mécanisme

/signé/
Graciela Gatti Santana

[Sceau du Mécanisme]